



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Site

PREFET DE LA GIRONDE

RECEPISSE N° BA1338
DE DECLARATION D'INSTALLATION CLASSEE

Tél : 05.35.00.23.14

LA SOUS-PREFETE D'ARCACHON

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 512-49,

VU les prescriptions générales applicables en Gironde aux installations classées soumises à déclaration, pour la(les) rubrique(s) concernée(s),

DONNE RECEPISSE A

Madame Paule LAFON, gérante du DOMAINE DES ANIMAUX siégeant 15 rue du château d'eau à 33 600 PESSAC,

de sa déclaration en date du 16 mai 2014 d'exploiter un élevage de chiens situé chemin de Peyroux à 33 380 MIOS,

relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2120-2 dont l'arrêté-type correspondant est joint au présent récépissé.

AVIS IMPORTANT

Les activités soumises à simple déclaration n'appellent aucune autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement et notamment son titre V.

Le présent récépissé de déclaration n'a donc pas valeur d'autorisation et l'attention du déclarant est attirée sur le fait qu'il doit solliciter toutes les autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment celles du Code de l'Urbanisme (permis de construire). En cas d'installation dans des locaux existants, il devra vérifier si l'exercice de son activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ou, éventuellement, le cahier des charges d'un lotissement.

Dans le cadre de la protection aquatique, en cas de prélèvement d'eau, le déclarant est informé qu'il devra se conformer aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Nappes Profondes" en vigueur.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le délai de recours contre cette décision est de 2 mois pour l'exploitant à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie. Si la mise en service n'est pas intervenue 6 mois après l'affichage, ce délai continue à courir jusqu'à 6 mois après celle-ci.

ARCACHON, le 27/05/2014

LE PREFET
Pour le Préfet
La Sous-Préfète


Dominique CHRISTIAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité